Zeitschrift: Rapport sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge

Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge

Band: - (1951)

Rubrik: Développement du droit international

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

III. Développement du Droit international

RATIFICATION DES CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949

Au cours de 1951, six Puissances ont ratifié, sans réserves, les quatre Conventions, soit : le Saint Siège (22 février), le Liban (10 avril), le Danemark (27 juin), la France (28 juin), la Norvège (3 août), et l'Italie (17 décembre).

La Jordanie, qui n'était pas signataire des Conventions, y a adhéré, sans réserves, le 29 mai.

La Pakistan qui avait signé, sans réserves, les quatre Conventions, les a ratifiées, avec réserves, le 12 juin. (Ces réserves ont trait principalement à la possibilité pour la Puissance occupante de condamner à mort en temps de guerre des criminels, même si la législation de leur pays ne comporte pas la peine capitale).

La République des Philippines a ratifié, sans réserves, la Convention no I (Blessés et malades) le 7 avril. Israël, enfin, qui avait signé les quatre Conventions en formulant des réserves relatives à l'usage du signe du Bouclier de David en lieu et place de la croix rouge, a ratifié ces Conventions en maintenant ces mêmes réserves (6 juillet).

En fin d'année, ces ratifications et adhésions s'ajoutant aux sept ratifications acquises l'année précédente portaient à dix-sept le nombre des Puissances liées par les Conventions de Genève du 12 août 1949.

¹ Voir Rapport du CICR pour 1950, p. 30.

DIFFUSION DES CONVENTIONS

Afin de répandre dans tous les milieux la connaissance des éléments essentiels des Conventions de Genève, le CICR en a publié un résumé succinct « à l'usage des militaires et du public ». Cet opuscule de 14 pages seulement, édité en français, anglais, espagnol, est d'un format réduit; il est muni d'une couverture de toile renforcée ce qui permet, en cas de besoin, de le conserver sur soi pour le consulter à tout moment.

Il n'en reste pas moins qu'un commentaire étendu des Conventions de Genève présente un grand intérêt pour l'intelligence des textes. Il convient notamment de rappeler les travaux préparatoires, c'est-à-dire les expériences ayant conduit les experts à formuler le projet, puis les débats ayant amené les plénipotentiaires à adopter celui-ci avec ou sans amendements. C'est là un travail de longue haleine que le CICR a déjà commencé et presque terminé en ce qui concerne la Convention I (Blessés et malades). Il compte, durant les années à venir, continuer ses études aux mêmes fins en ce qui concerne les autres Conventions.

PROTECTION DU SIGNE DE LA CROIX ROUGE 1

La Conférence diplomatique de 1949 a largement débattu le problème du signe de la croix rouge. Les articles qu'elle a adoptés à cet égard réalisent un net progrès. Ainsi se trouve établie enfin la distinction fondamentale entre le signe dit de protection (qui figure sur tout ce que la Convention ordonne de respecter) et le signe purement indicatif (indiquant qu'une chose a un lien avec la Croix-Rouge sans être placée sous la protection de la Convention). De la sorte, la Conférence a pu, d'une part, entourer le signe de protection de garanties plus strictes et, d'autre part, permettre aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge d'user largement, à des fins d'indication, d'un emblème devenu populaire et auquel elles ont un droit légitime.

¹ Voir à ce sujet le texte de loi-type établi par le CICR pour la protection du signe et du nom de la croix rouge. Revue internationale, juillet 1951, p. 535.

Ainsi, à côté des mesures d'ordre administratif que les Autorités compétentes auront à prendre en tout temps, chaque pays devra promulguer une législation appropriée prohibant et réprimant les abus, aussi bien collectifs qu'individuels, ou du moins compléter la législation nationale qui existe déjà dans ce domaine.

Afin de collaborer en quelque manière à l'accomplissement de cette tâche importante et délicate, le Comité international de la Croix-Rouge a cru bon de rédiger, à titre indicatif, comme il l'avait fait en 1932, un texte de loi-type dont les législations nationales pourraient s'inspirer. Ce texte a été communiqué aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge par lettre circulaire en date du 7 avril 1951.

Zones sanitaires et zones de sécurité 2

Le CICR a établi un rapport détaillé (publié en français, anglais et espagnol) sur la question des zones de sécurité.

On peut constituer des zones ou des localités. Par localité, on doit entendre un lieu déterminé de peu d'étendue et comportant généralement des constructions. Par zone, on désigne une étendue relativement vaste de territoire rural, pouvant comprendre une ou plusieurs localités.

Le système conçu dans les Conventions de Genève présente toute la souplesse désirable. Ainsi une zone de sécurité pourra abriter à la fois des éléments de la population et des blessés, militaires ou civils.

Les articles des deux Conventions de Genève concernant les zones de sécurité n'ont aucun caractère obligatoire. Mais les Etats doivent y voir une invitation à mettre en œuvre le système proposé.

L'institution de zones sanitaires et de sécurité ne crèe pas une protection juridique essentiellement nouvelle. Les blessés,

¹ Il a été publié dans la Revue internationale, juillet 1951, p. 535.

² Voir sur la question l'étude d'ensemble publiée par le CICR. Revue internationale, juin 1951, pp. 442 et ss.; août 1951, pp. 628 et ss.

les hôpitaux, les civils sont déjà protégés par les Conventions de Genève ou par d'autres règles du droit des gens. Mais c'est un moyen *pratique* de rendre cette protection plus efficace.

MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE.

La Convention IV qui confie à la Croix-Rouge internationale un rôle si important pour la protection des populations civiles en temps de guerre comporte un certain nombre de mesures qui, pour jouer normalement en cas de conflit, doivent être mises en œuvre dès le temps de paix.

Il en est ainsi notamment des articles 14 (relatif aux zones sanitaires et de sécurité) et 24 (concernant l'identification des enfants de moins de douze ans).

A propos de ces deux questions et sur de nombreux autres sujets, le CICR a eu l'occasion de répondre à des demandes de consultation émanant soit d'autorités gouvernementales telles que le Conseil de l'Europe, soit de Croix-Rouges nationales.

En ce qui concerne l'identification des enfants, la Croix-Rouge allemande a émis l'idée de procéder sans délai à l'établissement de plaques d'identité contenant un microfilm dont le double serait conservé dans un fichier national. L'opération financée par l'Etat serait confiée à la Croix-Rouge, et concernerait la population civile tout entière. A la suite de cette communication, le CICR s'est mis en rapport avec les organisations internationales qui s'occupent de la protection de l'enfance afin d'examiner les meilleures méthodes propres à donner effet, le cas échéant, à l'article 24 de la Convention.

Pour ce qui est des zones sanitaires et de sécurité, le CICR a répondu au Conseil de l'Europe que si certains gouvernements se proposaient de mettre en œuvre dès le temps de paix certaines des dispositions de l'article 14 de la Convention, il déférerait volontiers à l'obligation que lui fait ce même article de coopérer à cette entreprise par une assistance technique appropriée.

ARMES ATOMIQUES ET ARMES AVEUGLES

Dans les premiers mois de 1951, le CICR a reçu réponse des gouvernements égyptien, français, grec, néozélandais, syrien et turc à son message du 5 avril 1950 relatif aux bombes atomiques et aux armes aveugles.

Ces réponses ont été publiées dans la Revue internationale de la Croix-Rouge (juin 1951, p. 485).

VIOLATIONS ALLÉGUÉES DU DROIT DES GENS

Depuis le début du conflit de Corée, le Comité international de la Croix-Rouge a reçu 19 demandes d'intervention relatives à des violations alléguées du droit des gens, notamment des Conventions de Genève.

Se référant à ces diverses communications (dont onze émanaient de Sociétés nationales de la Croix-Rouge n'appartenant pas à des pays belligérants), le CICR a rappelé par son mémorandum du 23 novembre 1951 les principes qui l'ont guidé en matière de violations alléguées du droit international humanitaire.

Ce document établit que le « contrôle » proprement dit de l'application des Conventions de Genève de 1949, est confié aux « Puissances protectrices ». Sans doute, le CICR exerce-t-il, en fait, par l'entremise de ses délégués, un certain contrôle. Mais son rôle essentiel, en temps de conflit, reste d'assurer les activités qui lui sont reconnues par les Conventions ou qui découlent de ses statuts et de ceux de la Croix-Rouge internationale. Ainsi pourra-t-il au mieux travailler au développement du droit humanitaire protégeant les victimes de la guerre. « Plutôt que de porter des jugements, la Croix-Rouge doit porter secours. Avant de proclamer théoriquement des principes, elle doit mettre ces principes en action. L'œuvre secourable doit toujours avoir la priorité ».